



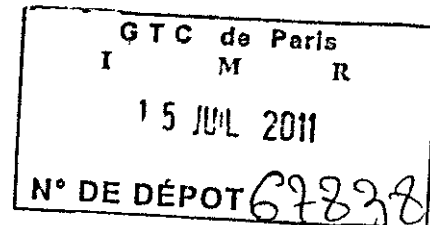
1106745401

DATE DEPOT	2011-07-15
NUMERO DE DEPOT	2011R067838
N° GESTION	2011B15405
N° SIREN	
DENOMINATION	21 BLANCHE
ADRESSE	29 rue de Miromesnil 75008 Paris
DATE D'ACTE	2011/07/01
TYPE D'ACTE	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE	

URL
01072011

MB 15405

21 BLANCHE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 29 rue de Miromesnil
75008 PARIS



STATUTS

[Handwritten signature]

Le soussigne

Jean-Gabriel SAHYOUN agissant en sa qualite de Gerant de la societe JGS INVEST, Societe Civile au capital de 1 971 279 euros, ayant son siege social au 29 rue de Miromesnil 75008 PARIS, immatriculee au Registre du commerce et des societes sous le numero 507 542 488 RCS PARIS,

A etabli, ainsi qu'il suit, les statuts de la societe a responsabilite limitee qu'il a decide d'instituer

ARTICLE 1 - FORME

Il est forme une Societe a Responsabilite Limitee regie par les lois et reglements en vigueur, ainsi que par les presents statuts Elle fonctionne indifferemment sous la meme forme avec un ou plusieurs associes

ARTICLE 2 - OBJET

La Societe a pour objet

L'activite de Marchands de biens

La participation de la Societe, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes operations pouvant se rattacher a son objet par voie de creation de societes nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de creation, d'acquisition, de location, de prise en location-gerance de tous fonds de commerce ou etablissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procedes et brevets concernant ces activites

Et generalement, toutes operations industrielles, commerciales, financieres, civiles, mobilieres ou immobilieres, pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La denomination de la Societe est 21 BLANCHE



Dans tous les actes et documents emanant de la Societe, la denomination sociale doit etre precedee ou suivie immediatement des mots "societe a responsabilite limitee" ou des initiales "S A R L " et de l'enonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe 29 rue de Miromesnil, 75008 PARIS

Il pourra etre transfere dans le meme departement ou dans un departement limitrophe par simple decision de la gerance, sous reserve de ratification par la prochaine decision de l'associe(e) unique ou par decision collective extraordinaire des associes, et en tout lieu par decision de l'associe(e) unique ou par decision collective extraordinaire des associes

ARTICLE 5 - DUREE

La duree de la Societe est fixee a quatre vingt dix neuf annees à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des societes, sauf dissolution anticipee ou prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numeraire

Toutes les parts sociales d'origine representent des apports en numeraire et sont liberees a hauteur de 100 % de leur valeur nominale

JGS INVEST, associe(e) unique, apporte a la Societe une somme de mille euros (1 000 euros)

La totalite de cet apport en numeraire, soit la somme de 1 000 euros a ete des avant ce jour, deposee au credit d'un compte ouvert au nom de la Societe en formation, a la banque, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe a mille euros (1 000 euros), divise en 100 parts de 10 euros chacune, entierement liberees, numerotees de 1 à 100 et attribuees en totalite a JGS INVEST, associe(e) unique, en remuneration de son apport en numeraire

Le capital social peut etre augmente ou reduit dans les conditions prevues par la loi, en vertu d'une decision de l'associe unique ou d'une decision collective extraordinaire des associes

Toutefois, aucune augmentation de capital en numeraire ne peut être realisee tant que le capital n'est pas entierement libere

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associe(e) unique ou les associes pourront verser ou laisser a disposition de la Societe toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au credit d'un compte ouvert au nom de l'associe

Les comptes courants ne doivent jamais être debiteurs et la Societe a la faculte d'en rembourser tout ou partie, apres avis donne par ecrit un mois a l'avance, sauf stipulation contraire

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit etre constatee par un acte notarie ou sous seings prives

Pour etre opposable a la Societe, elle doit lui etre signifiee par exploit d'huissier ou etre acceptee par elle dans un acte notarie. La signification peut etre remplacee par le depot d'un original de l'acte de cession au siege social contre remise par le gerant d'une attestation de ce depot

Pour etre opposable aux tiers, elle doit en outre avoir ete deposee au greffe, en annexe au Registre du commerce et des societes

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts detenues par l'associe(e) unique sont libres

En cas de dissolution de la communaute de biens existant entre l'associe(e) unique et son conjoint, la Societe continue de plein droit, soit avec un associe unique si la totalite des parts est attribuee a l'un des epoux, soit avec les deux associes si les parts sont partagees entre les epoux

En cas de deces de l'associe(e) unique, la Societe continue de plein droit entre ses ayants droit ou hentiers, et eventuellement son conjoint survivant

En cas de pluralite d'associes, seules les cessions de parts a des tiers etrangers a la Societe autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associe sont soumises a la procedure d'agrement prevue par les dispositions legales et reglementaires

ARTICLE 10 - GERANCE

La Societe est administree par un ou plusieurs gerants, personnes physiques, associes ou non, avec ou sans limitation de la duree de leur mandat



Le ou les gerants sont nommes par l'associe(e) unique ou, en cas de pluralite d'associes, par decision d'un ou plusieurs associes representant plus de la moitie des parts sociales Si cette majorite n'est pas obtenue, les associes sont, selon le cas, convoques ou consultes une seconde fois, et les decisions sont prises à la majorite des votes emis, quel que soit le nombre des votants

Le gerant est tenu de consacrer tout le temps et les soins necessaires aux affaires sociales

Le gerant peut mettre les statuts de la Societe en harmonie avec les dispositions imperatives de la loi et des reglements, sous reserve de ratification de ces modifications par l'associe(e) unique ou par decision collective des associes prise dans les conditions prevues pour la modification des statuts

Le ou les gerants peuvent recevoir une remuneration, qui est fixee et peut etre modifiee par une decision de l'associe(e) unique ou par une decision ordinaire des associes

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gerants sont les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la Societe, sous reserve des pouvoirs que la loi attribue expressement a l'associe(e) unique ou aux associes

Le ou les gerants sont revocables par decision de l'associe(e) unique ou, en cas de pluralite d'associes, par decision des associes representant plus de la moitie des parts sociales Si cette majorite n'est pas obtenue, les associes sont, selon le cas, convoques ou consultes une seconde fois, et les decisions sont prises a la majorite des votes emis, quel que soit le nombre des votants

Le gerant peut demissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associe(e) unique ou, en cas de pluralite d'associes, chacun des associes au moins trois mois a l'avance, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception

Le deces ou le retrait du gerant n'entraîne pas la dissolution de la Societe

Jean-Gabriel SAHYOUN, demeurant 29 rue de Miromesnil 75008 PARIS, est nomme gerant pour une duree illimitee

Jean Gabriel SAHYOUN declare accepter les fonctions qui lui sont conferees

Sa remuneration sera fixee ulterieurement Il sera rembourse, sur justificatifs, de ses frais de deplacement et de representation

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposee entre la société et l'un de ses gerants ou associes sont soumises aux procedures d'approbation et de contrôle prevues par la loi



Ces dispositions s'appliquent aux conventions passees avec une societe dont un associe indefiniment responsable, un gerant, un administrateur, un directeur general, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanement gerant ou associe de la societe a responsabilite limitee Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des operations courantes conclues à des conditions normales

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gerant non associe sont soumises a l'approbation prealable de l'associe(e) unique ou de l'assemblee des associes

La procedure d'approbation et de controle prevue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associe(e) unique, gerant ou non , toutefois, le Commissaire aux Comptes ou a défaut le gerant non associe doivent etablir un rapport special

Les conventions conclues par l'associe(e) unique ou par le gerant non associe doivent être mentionnees dans le registre des decisions de l'associe(e) unique

A peine de nullite du contrat, il est interdit aux gerants ou associes autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts aupres de la Societe, de se faire consentir par elle un decouvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gerants ou associes ainsi qu'a toute personne interposee et aux representants legaux des personnes morales associees

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associe(e) unique exerce les pouvoirs devolus à l'assemblee des associes Il ne peut deleguer ses pouvoirs Ses decisions sont constatees par des proces-verbaux signes par lui et repertories dans un registre cote et paraphe comme les registres d'assemblees

En cas de pluralite d'associes, les decisions collectives sont prises, au choix de la gerance, en assemblee ou par consultation ecrite des associes Elles peuvent aussi resulter du consentement de tous les associes exprime dans un acte

Toutefois, la reunion d'une assemblee est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associes detenant la moitie des parts sociales ou detenant, s'ils representent au moins le quart des associes, le quart des parts sociales

Les Assemblees Generales sont convoquees et deliberent dans les conditions et avec les effets fixes par les lois et reglements en vigueur

En cas de consultation ecrite, la gerance adresse a chaque associe, par lettre recommandee, le texte des resolutions proposees ainsi que les documents necessaires a l'information des associes

Les associes disposent d'un delai de quinze jours a compter de la date de reception du projet de resolutions pour transmettre leur vote a la gerance par lettre recommandee Tout associe n'ayant pas repondu dans le delai ci-dessus est considere comme s'etant abstenu



En cas de pluralite d'associes, chaque associe a le droit de participer aux decisions collectives et dispose d'un nombre de voix egal a celui des parts qu'il possede Il peut se faire représenter par un autre associe, sauf si les associes sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Societe ne comprenne que les deux epoux, ou par toute autre personne de son choix

Si une ou plusieurs parts sont grevees d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprietaire, sauf pour les decisions concernant l'affectation des resultats, ou il est reserve a l'usufruitier

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce

Ils sont nommes pour une duree de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prevus par les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une duree d'une annee, qui commence le 1er janvier et finit le 31 decembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes et se terminera le 31 decembre 2011

Les comptes annuels (bilan, compte de resultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports speciaux de la gerance ainsi que, le cas echeant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont etablis conformement aux lois et reglements en vigueur

L'associe(e) unique approuve les comptes annuels et decide l'affectation du resultat dans les six mois de la cloture de l'exercice social S'il n'est pas gerant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des decisions a prendre et, le cas echeant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adresses par la gerance avant la fin du cinquieme mois suivant la cloture de l'exercice

En cas de pluralite d'associes, l'assemblee des associes approuve les comptes annuels dans les six mois de la cloture de l'exercice social

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice, diminue des pertes anterieures et des sommes portees en reserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report beneficiaire



Il est attribue a l'associe(e) unique En cas de pluralite d'associes, l'assemblee des associes determine la part attribuee a chacun des associes L'associe(e) unique ou l'assemblee des associes determine les modalites de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un delai de neuf mois apres la cloture de l'exercice, sauf prolongation par decision de justice

De même, l'associe(e) unique ou l'Assemblée Generale peut decider la distribution de sommes prelevees sur les reserves disponibles en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements ont ete effectues Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

L'associe(e) unique ou l'Assemblée Generale peut egalement decider d'affecter les sommes distribuables aux reserves et au report a nouveau, en totalite ou en partie

Aucune distribution ne peut etre faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inferieurs au montant du capital augmente des reserves que la loi ne permet pas de distribuer

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatees dans les documents comptables, les capitaux propres de la Societe deviennent inferieurs a la moitie du capital social, l'associe(e) unique ou, en cas de pluralite d'associes, l'assemblee statuant à la majorite requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, decider, s'il y a lieu a dissolution anticipee de la Societe

Si la dissolution n'est pas prononcee, le capital doit etre dans le delai fixe par la loi, reduit d'un montant egal a celui des pertes qui n'ont pu etre imputees sur les reserves si dans ce delai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins egaux a la moitie du capital social

En cas d'observation de ces prescriptions, tout interesse peut demander en justice la dissolution de la Societe Il en est de meme si l'Assemblée n'a pu deliberer valablement

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la regularisation a eu lieu

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Societe est dissoute a l'arrivee du terme statutaire de sa duree, sauf prorogation reguliere, ou s'il survient une cause de dissolution prevue par la loi

Si la Societe ne comprend qu'un seul associe personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraine la transmission universelle du patrimoine a l'associe(e) unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Jean-Gabriel SAHYOUN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment



- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces legales dans le departement du siege social ,
- pour faire proceder a toutes formalites en vue de l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes ,
- et generalement, pour accomplir les formalites prescrites par la loi

Fait a Paris
Le 1^{er} Juillet 2011 —
En 5 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the typed text.